

15  
novembre  
2018

## Règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique

---

Mission	<p><b>Article premier</b></p> <p>Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la commission de police du feu et de salubrité publique (désignée ci-après : la commission).</p>
Election, composition et participation	<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup>La commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative.</p> <p><sup>2</sup>La commission est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) 9 membres du corps électoral communal, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents</li><li>b) 1 membre du Conseil communal qui la préside</li></ul> <p><sup>3</sup>Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p><sup>4</sup>Le coordinateur/superviseur des inspections d'immeubles et, au besoin, le commandant régional du service du feu ou son remplaçant, les représentants de l'ECAP et le maître-ramoneur peuvent participer aux séances de la commission avec voix consultative.</p>
Bureau et constitution	<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup>La commission nomme son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p><sup>2</sup>La commission peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail.</p>
Attributions	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup>La commission a les attributions que lui confèrent la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), la loi de santé (LS), la loi sur les constructions (LConstr.) et son règlement d'exécution (RELConstr.), ainsi que par le présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Elle est notamment chargée d'/de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) inspecter régulièrement tous les bâtiments situés sur le territoire communal conformément aux dispositions d'exécution de la LPDIENS et de la LS</li><li>b) inspecter les bâtiments en construction, rénovation, transformation, ou lors d'un changement d'affectation ; en principe, une inspection est effectuée durant les travaux, mais dans tous les cas dès leur achèvement</li><li>c) sur demande du dicastère de l'aménagement du territoire, examiner les dossiers de plans soumis à permis de construire</li><li>d) proposer au Conseil communal les mesures à prendre lorsqu'un bâtiment, des locaux ou des installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de LPDIENS et de LS, et effectuer ensuite le contrôle du suivi des décisions qui auront été prises</li><li>e) surveiller le service de ramonage</li><li>f) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien et le bon fonctionnement des citernes à mazout, brûleurs, ventilateurs, pompes, portes automatiques ou toutes autres installations estimées dangereuses</li><li>g) établir dans les délais, les rapports de visite et les demandes de mesures de sécurité à transmettre à l'administration communale, ainsi que les rapports annuels sur ses activités devant être adressés aux autorités cantonales compétentes</li></ul>

Fonctionnement

**Art. 5**

<sup>1</sup>La commission gère et organise son travail de manière autonome à travers son bureau.

<sup>2</sup>Le Conseil communal et l'administration communale assurent dans les délais le suivi administratif des mesures demandées par la commission.

<sup>3</sup>L'administration communale tient à jour le registre des inspections et est chargée d'assurer toutes les communications officielles au nom de la commune qui sont en rapport avec les activités de la commission.

<sup>4</sup>Le Conseil communal met à disposition de la commission un coordinateur / superviseur des inspections d'immeubles, désigné parmi les membres de l'administration communale ou à l'extérieur, chargé notamment de faire le lien avec l'administration communale et d'organiser les inspections d'immeubles, selon un cahier des charges spécifique.

Décisions

**Art. 6**

<sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil communal sur proposition de la commission en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités cantonales compétentes.

<sup>2</sup>Toutes les décisions prises en application du présent règlement sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Sanction et entrée en vigueur

**Art. 7**

<sup>1</sup>Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.\*

<sup>2</sup>Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente,                      Le secrétaire,

N. Chassot

P. Mattmann

\* Suite à la communication du 23.1.2019 du Service des communes, il n'est en fait pas nécessaire de faire sanctionner le présent règlement par le Conseil d'Etat.